

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

N°2013218-0002

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'accord du propriétaire du terrain en date du 21 mai 2013;

Vu l'avis favorable du maire de VILLEAU rendu le 22 mai 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société RECYCLEO en date du 23 mai 2013

Vu les avis des services de l'ETAT intéressés ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 25 juillet 2013 :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er. – La société RECYCLEO, dont le siège social est situé 12 rue de Varize à CHARTRES (28000), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune de Villeau lieu-dit La Vigne des Champs dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 432 887 m² Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface de la parcelle	Surface affectée au stockage de déchets
		Section	Numéro	(m²)	(m²)
VILLEAU	La Vigne des Champs	ZC ZB	61 58 57 54 53 50 46 49 15	8 778 103 642 92 946 57 215 31 226 4 269 67 517 29 894 29 400 8 000	8 778 103 642 38 509 25 477 21 268 4 188 37 310 29 894 2 421 1 190

Les parcelles ZB 15, ZB 17, ZB 49, ZC 50, ZC 53, ZC 54 font l'objet d'une servitude d'utilité publique liée à la présence d'un d'oléoduc (Décret du 24 mai 1954).

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 ans à compter de la notification de l'arrêté, dans les conditions fixées aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est exprimée en m³ et évaluée en tonnes sur la base de 1m³ =1,6 tonne. A la date de notification de cet arrêté, cette capacité est évaluée à 1 035 000 m³ soit 1 656 000 tonnes.

Article 5. - Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées comme suit :

déchets inertes, sans déchet d'amiante lié à des matériaux inertes : 276 000 tonnes par an.

Article 6. - Une copie du présent sera notifiée :

- . au maire de VILLEAU,
- . au pétitionnaire,
- . à la DREAL UT 28,
- . au Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de VILLEAU, pendant une durée de 1 mois,et au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de VILLEAU, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le - 2 AOUT 2013

Le PREFET

Didier MARTIN